



RÈGLEMENT NUMÉRO 616-26 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial a adopté le 3 mars 2020 le nouveau *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r.1), applicable pour l'ensemble des municipalités locales du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit apporter des modifications à sa réglementation municipale pour se conformer au nouveau Règlement d'application de la Loi et appliquer ce règlement provincial sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la sécurité des citoyens, laquelle constitue une priorité pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le « *Règlement concernant les nuisances 497-23* » a été abrogé pour être remplacé par le « *Règlement relatif aux nuisances 571-22* » et que ce dernier présente un encadrement très limité pour les chiens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 8 juin 2026;

Le conseil ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

« Animal domestique »	Un animal, autre qu'un animal de ferme ou un animal sauvage, qui vit auprès d'un humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée, notamment : a) Un chien, un chat ou un poisson d'aquarium; b) Un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin; c) Une perruche ou un autre oiseau exotique; d) Une tortue ou autre reptile, à l'exclusion d'une tortue marine, d'un crocodilien, d'un lézard venimeux, d'un serpent venimeux ou d'un serpent dont la longueur à maturité excède 1 mètre, incluant les espèces et sous-espèces suivantes : les boas, les pythons et les anacondas. e) Un animal de ferme considéré et traité comme un animal domestique
« Animal errant »	Un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son gardien, à l'exception d'un animal dont la présence est autorisée de façon expresse.
« Animal de ferme »	Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins d'élevage, de production alimentaire, de reproduction ou de loisir. De façon non limitative, est considéré comme un animal de ferme : un cheval, une bête à cornes (exemple : bovin, ovin et caprin), un porc, un coq, une poule, un canard, une oie et un dindon.
« Animal sauvage »	Un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage. De façon non limitative, est considéré comme un animal sauvage : un coyote, un écureuil, un lièvre, un loup, une moufette, un rat, un raton laveur, un renard, un vison, un goéland, un pigeon, une mouette. Se référer à l'annexe A.
« Blessure grave »	Blessure physique pouvant entraîner la mort ou causant des conséquences physiques importantes.
« Chien-guide »	Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel, un handicapé physique ou pour la sécurité publique.
« Chatterie »	Lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre et/ou tout autre endroit où sont gardés plus de quatre (4) chats, à l'exception des établissements vétérinaires, animaleries et les fermes.
« Chenil »	Lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre et/ou tout autre endroit où sont gardés plus de quatre (4) chiens, à l'exception des établissements vétérinaires, animaleries et les fermes.
« Gardien »	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal.
« Personne »	Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
« Unité d'occupation »	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles (logement, maison, etc.), commerciales ou industrielles (local).

ARTICLE 3 - ENTENTES

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences de chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit des normes relatives au contrôle de la population des animaux sur le territoire de la Municipalité, en visant plus particulièrement ceux qui sont généralement domestiqués tels que les chats et les chiens. Il prescrit aussi des normes relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relativement à la garde des animaux. Il précise, en outre, les modalités d'application du *Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002).

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas à :

1. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ou d'une organisation gouvernementale;
2. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;
3. Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
4. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5).

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1 – Animaux interdits

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder, d'avoir en sa possession, ou de tolérer la présence d'un animal autre qu'un animal domestique à l'intérieur d'une unité d'occupation.

Article 5.2 – Nombre d'animaux

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une chatterie, un établissement vétérinaire, une animalerie ou une entreprise d'attelage canin.

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence, de façon régulière, de plus de trois (3) chiens et trois (3) chats par unité d'occupation, incluant le terrain et les bâtiments accessoires de cette unité d'occupation.

Nonobstant le paragraphe précédent, sur une ferme, il est possible de garder un maximum de cinq (5) chiens et cinq (5) chats par unité d'occupation incluant le terrain et les bâtiments accessoires de cette unité d'occupation. Il n'y a aucun nombre maximal pour les lapins.

Le gardien d'une chienne, d'une chatte ou d'une lapine qui met bas doit, dans les 180 jours de la mise bas, disposer des chiots, des chatons et des lapereaux afin de se conformer aux dispositions de ce présent règlement.

Article 5.3 – Interdictions

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. Le fait pour un animal domestique, de causer un dommage à la propriété d'autrui;
2. Le fait pour un animal domestique, de miauler, d'aboyer, de gémir, de hurler ou d'émettre des sons de façon continu de nature à troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes;
3. Le fait pour un animal domestique, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs et de renverser les contenants dans un endroit public ou sur un terrain dont son gardien n'est pas le propriétaire;
4. Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement et de ses dépendances, de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou de laisser ces animaux causer des dommages à la propriété;
5. La présence d'un chien sans gardien sur la propriété de celui-ci, alors que ce chien n'est pas attaché ou que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée ou n'est pas muni d'un système anti-fugue pour contenir le chien;
6. Un gardien ou une personne promenant un chien à l'extérieur de sa propriété sans être conduit au moyen d'une laisse;
7. Le fait qu'un chien court après les animaux de ferme, en pâturage ou non, les autres types d'animaux domestiques ou les animaux sauvages;

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES MATIÈRES FÉCALES

Le gardien d'un animal domestique doit être muni, en tout temps, des instruments qui lui permettent d'enlever et de disposer des selles de l'animal d'une manière hygiénique lorsque l'animal se trouve ailleurs que sur son terrain.

Le gardien d'un animal domestique doit enlever immédiatement les selles que celui-ci laisse tant dans un lieu accessible au public que sur un terrain privé. Il doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

ARTICLE 7 – ANIMAL DOMESTIQUE ERRANT

Un animal domestique est considéré comme étant errant lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la propriété du gardien sans ce dernier.

Il est défendu de laisser en tout temps un animal domestique errer à l'extérieur de la propriété du gardien.

Toute personne peut capturer un chien, un chat ou un autre animal domestique errant sur une propriété autre que celle de son gardien et le conduire à un endroit désigné tel un refuge pour animaux.

ARTICLE 8 – ABANDON D'UN ANIMAL DOMESTIQUE

Nul ne peut abandonner un animal domestique autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien ou, le cas échéant, en le remettant à un refuge.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA LICENCE D'UN CHIEN

Article 9.1 – Licence obligatoire

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la Municipalité dans un délai de trente (30) jours de l'acquisition du chien ou du jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois.

Malgré l'alinéa précédent, l'obligation d'enregistrer un chien s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien d'un chien.

L'obligation d'obtenir une licence s'applique également aux chiens provenant de l'extérieur du territoire de la Municipalité avec la particularité suivante :

- Si le chien est déjà muni d'une licence valide et émise par une autre municipalité, la licence prévue au premier paragraphe du présent article ne sera pas obligatoire si le chien est gardé dans le territoire de la Municipalité pour une période n'excédant pas plus de 90 jours consécutifs.

Peu importe la durée du séjour, le chien et son gardien doivent respecter l'ensemble du présent règlement.

L'obtention de la licence ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, une entreprise d'attelage canin, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

Article 9.2 – Nombre de licences

Le nombre maximal de licences est fixé uniquement pour les chiens soit de :

- Trois (3) licences par unité d'occupation située à l'extérieur d'un milieu agricole;
- Cinq (5) licences par unité d'occupation située en milieu agricole;

Article 9.3 – Endroit pour se procurer une licence

Le gardien peut se procurer une licence à la réception de l'hôtel de ville de la Municipalité d'Amherst.

Article 9.4 – Coût d'une licence

Le coût d'une licence est établi annuellement selon le règlement de tarification en vigueur. À défaut d'une disposition au règlement, le coût de la licence est de 20\$ par chien, pour la durée de la vie de l'animal.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide ou par un handicapé physique pour son chien d'assistance et de compagnie et le gardien d'un chien élevé à des fins de sécurité publique. L'obtention gratuite de la licence est conditionnelle à la présentation d'un certificat médical attestant de la cécité ou le handicap physique de cette personne et de la nécessité d'avoir un chien d'assistance et de compagnie pour ses déplacements. Pour le chien élevé à des fins de sécurité publique, un certificat en vigueur prouvant l'attestation de la compétence de l'animal.

Article 9.5 – Demande d'enregistrement pour une licence

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir à la Municipalité, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- Son nom, prénom et coordonnées (adresse, numéro de téléphone et courriel);
- La race ou le type, le sexe, la couleur et les signes distinctifs, l'année de naissance, le nom de l'animal et son poids (20 kg et moins ou 20 kg et plus);
- S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

- S'il y a lieu, le gardien du chien doit fournir le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale ou un tribunal.

L'enregistrement du chien subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis.

Article 9.6 – Obtention de la licence

La licence doit être fixée au collier du chien qui doit la porter en tout temps.

ARTICLE 10 – SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES ANIMAUX

Article 10.1 – Inciter ou encourager à attaquer

Il est interdit d'inciter ou d'encourager un chien à attaquer une personne ou un animal.

Article 10.2 – Garder ou dresser pour attaquer

Il est interdit de garder ou de dresser un chien pour attaquer, à vue ou sur ordre, une personne.

Article 10.3 – Animal dans un véhicule

Tout propriétaire ou gardien transportant un animal dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de celui-ci. Tout gardien transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de manière à maintenir toutes les parties de son corps à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

Article 10.4 – Présence autorisée d'un chien

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Article 10.5 – Capture et garde d'un chien

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours commence à courir à compter du moment où il y a envoi de l'avis transmis par courrier recommandé au gardien dont le chien est enregistré auprès de la Municipalité.

Le gardien d'un chien n'ayant pas de licence à son collier peut en reprendre possession dans les deux (2) jours ouvrables suivant la capture du chien au garage municipal ou à un refuge.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise.

Dans le cas où le chien n'est pas réclamé dans les délais prescrits aux alinéas précédents, ledit chien pourra être amené à un refuge.

Article 10.6 – Capture d'un animal domestique autre qu'un chien

Le gardien d'un animal capturé peut en reprendre possession dans les deux (2) jours ouvrables au garage municipal, à l'hôtel de ville ou autre endroit désigné par la Municipalité.

Dans le cas où l'animal n'est pas réclamé dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, ledit animal pourra être amené à un refuge.

Article 10.7 – Frais de capture et de garde

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à la suite du paiement des frais de capture et de garde.

Les frais de capture et de garde sont établis dans l'entente annuelle de service du centre canin ou dans le règlement annuel régissant l'usage et la tarification d'un bien ou d'un service municipal.

Des frais additionnels équivalents à ceux occasionnés par les heures supplémentaires effectuées par les employés municipaux en dehors des heures normalement travaillées s'appliquent lors de la capture d'un animal.

Article 10.8 – Réclamation des frais

Si le chien n'est pas réclamé et que son gardien est connu, les frais de capture, de garde ainsi que les frais encourus par la Municipalité lui seront facturés.

Article 10.9 – Responsabilité dommages et blessures

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal domestique à la suite de sa capture et de sa garde.

ARTICLE 11 – INSPECTION

L'inspecteur est autorisé à visiter une propriété pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés doit le recevoir et collaborer.

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, l'inspecteur, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut dans l'exercice de ses fonctions :

1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
2. Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
3. Procéder à l'examen de ce chien;
4. Prendre des photographies ou des enregistrements;
5. Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
6. Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre l'animal. Le propriétaire doit obtempérer sur-le-champ.

Toutefois, l'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien ou autre animal qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et en disposer conformément aux dispositions du présent règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu de l'alinéa précédent.

L'inspecteur doit préférentiellement envoyer deux (2) avis d'infractions au gardien avant d'appliquer les dispositions pénales.

ARTICLE 12 – NORMES RELATIVES AUX CHIENS DANGEREUX

Fait partie intégrante du présent Règlement, le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (P-38.002, r. 1) et ses amendements découlant de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

Article 12.1 – Examen d'un médecin vétérinaire

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'inspecteur peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'il choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

L'inspecteur municipal avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Article 12.3 – Rapport du médecin vétérinaire

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à l'inspecteur dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

Article 12.4 – Chien déclaré potentiellement dangereux

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par l'inspecteur qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 12.5 – Morsure ou attaque

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par l'inspecteur.

Un chien qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant d'une manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne peut aussi être déclaré potentiellement dangereux par l'inspecteur.

Article 12.6 – Ordonnance

L'inspecteur ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier

ce chien. Il doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Article 12.7 – Examen d'un médecin vétérinaire

L'inspecteur, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Soumettre le chien à l'application complète de ce présent règlement qui vise notamment à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
2. Faire euthanasier le chien;
3. Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'il détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Article 12.8 – Présentation des observations

L'inspecteur doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 12.4 ou 12.5, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Article 12.9 – Décision

Toute décision de l'inspecteur est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'il déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'inspecteur a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de l'inspecteur, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'inspecteur ou la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 12.10 – Résidence principale

Les pouvoirs de la Municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire. Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

Article 12.11 – Normes applicables aux chiens potentiellement dangereux

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites de la dépendance qui n'est pas clôturée ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ladite dépendance la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m.

ARTICLE 13 – PERSONNES DÉSIGNÉES

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi tout employé des services de l'urbanisme et des travaux publics, à agir à titre d'inspecteur au présent règlement et d'entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 5 À 11 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 1000 \$ à 4000 \$, dans les autres cas.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 12 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Le propriétaire ou gardien d'un animal qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de ce règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive les montants minimal et maximal des amendes prévues sont portés au double.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Jean-Guy Galipeau
Maire

(original signé)

Jérémie Vachon
Directeur général

Avis de motion : 8 juin 2026
Dépôt du projet de règlement : 8 juin 2026
Adoption du règlement : 13 juillet 2026
Avis public d'entrée en vigueur : 17 juillet 2026

ANNEXE A

ANIMAUX SAUVAGES

Tous les marsupiaux (exemple: kangourou, koala)

Tous les simiens et les lémuriens (exemple: chimpanzé)

Tous les arthropodes venimeux (exemple: tarentule, scorpion)

Tous les rapaces (exemple: faucon)

Tous les édentés (exemple: tatous)

Toutes les chauves-souris

Tous canidés excluant le chien domestique (exemple: loup)

Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple: lynx)

Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple: moufette)

Tous les ursidés (exemple: ours)

Tous les hyénidés (exemple: hyène)

Tous les procyonidés (exemple: raton-laveur)

Tous les lacertiliens (exemple: iguane)

Tous les ophidiens (exemple: python royal, couleuvre rayé)

Tous les crocodiliens (exemple: alligator)